

Territoire et identité linguistique : L'exemple de la Corse

Wanda Mastor

Professeur de droit public

Directrice de l'Ecole européenne de droit

Directrice du Centre de droit comparé

Université Toulouse Capitole

« *A spessu conquista, mai sottumessa* ». Le dicton est bien connu des Corses, viscéralement attachés à leur terre « souvent conquise, jamais soumise ». Une constitutionnaliste corse est en proie à de profondes contradictions que cet article ne permettra pas de dissiper. Surtout à l'heure où les nationalistes Corses, à la tête de l'assemblée et du conseil exécutif depuis décembre 2015, réclament la co-officialité des deux langues. L'attachement à la Constitution, c'est l'attachement à la République et son caractère indivisible. Surtout en ces périodes de troubles, l'article 1 doit être sans cesse rappelé : Le serment d'une République laïque, qui offre la même éducation publique à toutes et tous, qui ne connaît qu'un seul peuple et une seule langue. Si notre Constitution reconnaît depuis peu les « populations d'outre-mer », elle ne saurait reconnaître des peuples au pluriel, qui seraient des composantes du peuple français, sous peine de diluer dangereusement les valeurs de la Nation française. Nation qui ne saurait être la propriété d'un quelconque discours politique en particulier : n'oublions jamais que la « cohésion nationale » pour reprendre le mot du Conseil d'Etat est avant tout le fruit de notre combat contre la barbarie¹. Assurément, les questions de la communautarisation, du repli identitaire mettent à mal cette cohésion nationale. Admettre les particularismes locaux, que ce soit au nom d'une certaine tolérance, de la richesse du multiculturalisme, d'une acceptation des bienfaits du pluralisme juridique au sein d'une République jacobine entraîne inévitablement des contradictions. Contradictions que la pédagogie ne parvient pas toujours à dissiper : enseigner le droit constitutionnel des

¹ Conseil d'Etat, ordonnance n°374508 du 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*.

collectivités territoriales est un vrai défi, tant les étudiants ne saisissent pas toujours la coexistence entre un droit local alsacien-mosellan, la multiplication des statuts particuliers, les « particularismes locaux » et une République dont le Conseil constitutionnel notamment rappelle régulièrement le caractère indivisible. Contradictions aussi entre une Europe protectrice des langues minoritaires et régionales et une France ne souhaitant mettre en avant que la seule langue de la République, tout en affirmant laconiquement –et sans y attacher des effets juridiques- que « les langues minoritaires et régionales constituent le patrimoine de la France »...

N'en déplaise à l'ancien ministre de l'intérieur Jean-Pierre Chevènement qui se dit « effaré » par une éventuelle inscription de la Corse dans la Constitution², celle-ci ne saurait être comparée à une collectivité « ordinaire ». Puisque, précisément, depuis la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et ses prolongements³, elle bénéficie d'un statut distinct de celui des autres régions. Ce traitement spécifique se retrouve dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, promulguée le 7 août 2015. Allant dans le même sens que l'assemblée de Corse⁴, celle-ci a consacré la fusion, à compter du premier janvier 2018, de la collectivité territoriale de Corse et des conseils généraux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Fusion que les électeurs Corses avaient rejetée par référendum en 2003. Précisons, pour le sujet qui nous intéresse ici, qu'un amendement relatif à l'inscription des enfants dans les classes bilingues d'une école publique a été adopté. Complétant l'article L 212.8 du Code de l'éducation précisant les conditions dans lesquelles une commune doit contribuer au financement des dépenses scolaires d'un enfant résidant sur son territoire et scolarisé dans une autre commune, ce nouvel alinéa indique : « En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces

² Commentaire publié sur son blog le 3 octobre 2013, http://www.chevenement.fr/Pourquoi-ne-pas-inscrire-le-Territoire-de-Belfort-dans-la-Constitution_a1511.html

³ Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».⁵

Appelée à co-rédiger⁶, à l'invitation du député et ancien président du conseil exécutif de Corse Paul Giacobbi, un rapport sur la réforme institutionnelle de la Corse, nous avons désiré nous concentrer sur la question de la langue. Les prémisses étaient délicates : une partie des élus corses, essentiellement autonomistes, sont depuis longtemps en faveur de la co-officialité des langues. Assumant notre absence de neutralité sur la question –l'inverse serait intellectuellement malhonnête-, il fallait que nous trouvions le moyen de permettre à la langue corse de trouver une assise réelle, sans pour autant proposer une réforme vouée à l'échec : une co-officialité, quelle que soit la langue régionale en cause, encourt avec certitude le risque de la censure du Conseil constitutionnel. Il appartient aux politiques, grâce à la rhétorique, de tenter d'atteindre la réforme maximale souhaitée, d'éveiller les consciences, de sensibiliser l'opinion à leurs revendications ; mais il appartient aux juristes d'envisager les pistes de réformes *possibles*. Et de signaler aux politiques que si la réforme « maximale » qu'ils souhaitent est juridiquement, constitutionnellement inenvisageable, il existe d'autres voies permettant de répondre à certaines revendications, voire de préparer le terrain à des réformes futures.

Pourquoi entendons-nous traiter ici de la question de l'identité linguistique comme pilier de la réforme territoriale ? La question linguistique n'est pas un ajout, un argument empilé sur les autres ; elle est tout à la fois le cœur et le moteur d'une réflexion générale sur l'évolution institutionnelle de la Corse.

⁴ Vote du 12 décembre 2014, http://www.corse.fr/Seance-publique-de-l-Assemblee-de-Corse-des-11-et-12-decembre-2014-les-deliberations-sont-en-ligne_a4722.html

⁵ Amendement présenté par Marylise Lebranchu, préparé par Paul Molac (EELV), Nathalie Appéré (PS) et Jean-Jacques Urvoas (PS), respectivement députés du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et du Finistère.

Partons des prémisses : pourquoi réclamer une architecture particulière pour ce territoire qui aurait des incidences tant institutionnelles que normatives ? La réponse la plus communément avancée est relative à son insularité, et il est regrettable que l'accent ne soit pas plus souvent mis sur les données historiques et culturelles de la Corse. Différente des autres régions de la métropole, la Corse l'est assurément, substantiellement, et pour des raisons qui lui ont échappé au cours de son histoire torturée et subie. Nous avons la conviction que l'inscription de la Corse dans la Constitution n'a pas qu'une visée « décorative ». A ceux qui répondent que la visée symbolique n'a pas plus de force, nous répondons qu'il y a des symboles qui apaisent, rassurent, nourrissent des espoirs. L'inscription de ce territoire à statut particulier dans le texte suprême permettrait, logiquement, d'accorder un statut plus protecteur à l'égard de la langue dudit territoire. En résumé, si la co-officialité est constitutionnellement impossible, une plus grande reconnaissance de la langue corse pourrait être l'une des conséquences de l'inscription de la terre qui la véhicule dans la Constitution. L'assemblée de Corse nous a suivis en ce sens en se prononçant, le 27 septembre 2013 à 46 voix sur 51, pour cette réforme⁷. Il existe une réelle identité linguistique en Corse qui est l'un des critères d'identification de ce territoire, terme que nous préférons à celui de collectivité⁸.

I. L'existence d'une identité linguistique corse

Des prémisses historiques et culturelles sont indispensables pour comprendre la réforme que nous appelons de nos vœux à la fin de cette étude. Depuis l'invasion des Shardanes entre 1500 et 1300 avant notre ère,

⁶ Avec Guy Carcassonne à qui ces modestes lignes sont dédiées, Julie Benetti et David Capitant.

⁷ http://www.corse.fr/Seance-publique-de-l-Assemblee-de-Corse-des-26-et-27-septembre-2013-les-deliberations-sont-en-ligne_a4310.html. Le rapport Chaubon s'appuie largement sur les conclusions du rapport élaboré par les universitaires précités.

⁸ Sur la distinction entre les deux termes, voir Florence Crouzatier-Durand, « Pouvoir ou contre-pouvoir ? Mythes et réalités du territoire », *Le pouvoir, mythes et réalité, Mélanges en hommage à Henry Roussillon*, Tome II, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2014, notamment les pages 1124-1229.

en passant par celles, toujours sanglantes, des romains - qui en font la deuxième province romaine en 231 avant J.-C. -, des Vandales au Vème siècle, des autorités byzantines, pontificales, lombardes, des Sarrasins, chassés ensuite par Pise et Gênes en 1014, la Corse, et donc sa langue, ont subi de profondes mutations⁹. La France ne finira par obtenir la cession de l'île par une Gênes économiquement affaiblie que le 15 mai 1768. Pour réfléchir sur une réforme relative à la langue corse, il ne saurait être fait abstraction de cette donnée historique aux grandes conséquences culturelles : la langue française n'a pu s'y diffuser qu'à partir du XVIIIe siècle, et de la manière la plus brutale qui soit (lieux débaptisés, imposition du français dans les cours et tribunaux, les Corses étant jugés dans une langue qu'ils ne comprenaient pas, interdiction de l'italien par décret...). Le fait que de nos jours, un grand nombre de Corses parlent encore cette langue qui, malgré ces multiples invasions, est toujours véhiculaire, tient de l'anomalie. S'ajoute à la question des mutations linguistiques celle, politique, d'une administration et d'une école s'étant pendant longtemps évertuées à l'éliminer. Sénèque, dont on sait à quel point l'exil avait obscurci ses jugements, n'y voyait que « le jargon d'un peuple barbare si grossier qu'il choque même les oreilles des Barbares un peu policés »¹⁰. Aujourd'hui, la langue corse est reconnue comme telle depuis 1974, malgré le refus initial par la loi *Deixonne* du 11 janvier 1951¹¹. Comme des universitaires corses l'ont bien mis en lumière, la langue corse n'a pu bénéficier d'un processus appelé le « *riacquistu* » -la sauvegarde d'une culture en danger- qu'à partir des années soixante-dix. Dominait auparavant « la notion de "toscanisation" qui a toujours condamné le corse à n'être qu'un "dialecte" appartenant à un

⁹ Sur l'histoire de la Corse, voir, de manière non exhaustive, Roger Caratini, *La Corse, un peuple, une histoire*, Archipel, 2009, 389 p. ; Jean-Marie Arrighi et Olivier Jehasse, *Histoire de la Corse et des Corses*, Librairie académique Perrin, 2008, 549 p. ; Dorothy Carrington, *La Corse*, Arthaud, 2008, 354 p. ; Antoine-Laurent Serpentine (sous la direction de), *Dictionnaire historique de la Corse*, éditions Albiana, 2006, 1032 p. ; Jean-Paul Brighelli, *La Corse. Ile de beauté, terre de liberté*, Gallimard, collection Découvertes, 2004, 128 p. ; Pierre Antonetti, *Histoire de la Corse*, Robert Laffont, 1999, 500 p.

¹⁰ *Consolation à Polybe*, XVIII, 9.

¹¹ Loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux.

ensemble plus vaste »¹². Même si aujourd’hui existent des affinités avec les autres langues romanes, « celles-ci ne sont plus le lieu de l’amalgame ni de la confusion »¹³. En plus d’être une richesse du seul fait de sa survivance, comme toutes les langues régionales, elle est le témoin vivant de cette histoire singulière. La langue corse contient ainsi des mots du toscan occidental des XII et XIII^{ème} siècle, et à ce paléo toscanisme s’ajoute un relief tyrrhénien et génois. Sans parler du fait qu’elle est le support exclusif des polyphonies, pilier culturel auquel tous les Corses – et au-delà – sont viscéralement attachés.

La Corse bénéficie d’une géographie, d’un climat, d’une géologie, d’une faune et d’une flore particuliers, d’où le nécessaire régime juridique particulier qui en découle. L’une des raisons essentielles qui justifie un statut toujours plus dérogatoire réside dans l’affirmation, scientifiquement indiscutable, suivante : la Corse est dotée d’une langue propre. Non d’un patois, d’un idiome ou autre dérivé sémantique, mais bien une langue, autonome, bien que dérivée du latin. La question de la langue corse n’épouse pas les clivages politiques, et sans doute une consultation de la population viendrait-elle confirmer cet attachement. Attachement à ce patrimoine inestimable, commun à toutes les générations et à toutes les sensibilités politiques. Il n’est pas, comme une partie l’opinion publique semble le croire, uniquement le pré-carré des mouvements nationalistes et autonomistes. L’objectif de revitalisation de la langue corse est urgent et impérieux, tant il touche à l’identité même de ce territoire particulier. La disparition de l’usage du Corse serait aussi grave que la perte d’un monument artistique national. La République a le pouvoir mais aussi le devoir de la protéger, et la mention purement symbolique d’un attachement à ce patrimoine linguistique ne suffit plus. Il faut engager cette réforme de revitalisation sur le terrain de l’effectivité et donc, sur celui de la normativité.

¹² Alain Di Meglio, Jean-Marie Comiti et Claude Cortier, « Evolutions des théories linguistiques et détermination des choix normatifs de la Corse », *Bulletin suisse de linguistique appliquée*, n°83, 2006.

¹³ *Ibid.*

Le rejet d'un statut toujours plus dérogatoire est bien souvent le fruit d'une méconnaissance de ce qu'est, en substance, cette terre que les médias mettent trop souvent en avant pour sa face obscure en éclipsant sa face lumineuse. Surtout, cette méconnaissance est une entrave au rayonnement de la France qui, loin de s'épuiser dans son caractère indivisible qu'il n'est pas ici question de remettre en cause, s'enrichit de ses composantes. Indivisibilité ne signifie pas uniformité¹⁴. Le constituant a lui-même choisi, en 2003, de préciser dès l'ouverture de notre texte suprême que l'organisation de notre République est « décentralisée ». Il faut accepter tous les contours, conséquences de cette affirmation solennelle qui ne peut avoir que des applications « particulières » sur certaines parties de notre territoire. Les modifications successives de la Constitution ont progressivement emprunté la voie de la reconnaissance de ces implications : toujours plus de dispositions dérogatoires, de reconnaissances, même symboliques, « d'intérêts particuliers », d'« adaptations nécessaires » pour ne citer qu'elles. Il faut continuer dans cette voie inévitable de progressions de la reconnaissance du particularisme de certains territoires qui, loin d'égratigner l'image d'un État unitaire, la renforcent par la prise en compte de sa mosaïque de richesses. En 2003, la Constitution a décidé une fois pour toutes et à juste titre que l'unité n'était pas nécessairement l'uniformité. Et dans ce mouvement, pour des raisons politiques que l'on connaît et sur lesquelles il est inutile de s'attarder ici, la Corse demeure le territoire le moins clairement identifié dans la Constitution.

II L'inexistence d'une constitutionnalisation du territoire corse

Telle qu'elle est présentée dans la Constitution, la Corse est un territoire juridiquement inclassable, non identifiable. Il est vrai que le droit affectionne les « hybrides », les catégories « *sui generis* » et autres objets non identifiés qui révèlent bien souvent le malaise des autorités normatives face à la difficulté des classifications. Voici que la révision constitutionnelle de

¹⁴ Voir sur cette distinction Didier Guignard, *La notion d'uniformité en droit public français*, Dalloz, collection Nouvelle bibliothèque de thèses, volume 35, Paris, 2004, 727 p.

2003 a permis aux constitutionnalistes de désigner la Corse sous un nouveau vocable, pas plus clair que les précédents : elle est devenue une sorte de catégorie clandestine de l'article 73 . En réalité, cette réforme, non seulement vient obscurcir l'appréhension juridique de la Corse, mais introduit toujours plus d'incohérence. C'est avant tout au nom de la *cohérence juridique* que la réforme institutionnelle s'impose, et, avec elle, celle du statut de la langue corse.

En vertu de l'article 72 alinéa premier, « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa ». C'est ainsi que la Corse fait son entrée dans la Constitution, sur la pointe des pieds, sans nommément se présenter. Tandis que l'île de Clipperton – inconnue de tous - a les honneurs de la gravure dans le marbre constitutionnel, la Corse n'est évoquée qu'à travers un alinéa qui s'applique également – dans une moindre mesure - à certaines villes de la métropole. À l'heure de l'érection par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles d'une simple métropole en collectivité de l'article 72, il est impensable que la Corse en reste à un statut hybride et silencieux. Outre l'incongruité de l'absence de référence explicite, cette dernière révèle toute l'ambiguïté de son statut. Car si ce territoire relève bien de l'article 72, ses compétences (qui devraient en principe découler, en bonne logique, de son statut) sont une sorte de mixture qui ressemble fortement aux catégories des articles 73, voire 74. Un territoire doté d'une organisation spécifique, d'un régime électoral propre, de la possibilité d'extension des compétences, de ressources fiscales indirectes dérogatoires, d'un droit à la consultation sur les projets de textes législatifs et réglementaires, du pouvoir de proposition d'adaptation des lois et règlements, d'un pouvoir réglementaire sur habilitation doit-il encore être qualifié de territoire à « statut particulier » ? Assurément, non, ce territoire est « la Corse », tout comme la

Nouvelle-Calédonie ne porte pas d'autre nom. À ce titre, elle mériterait *a minima* de bénéficier des autres particularismes accordés aux terres d'Outre-mer, notamment dans le domaine linguistique.

La jurisprudence « statut de la Corse » du Conseil constitutionnel¹⁵ a été en large partie frappée d'obsolescence par la réforme constitutionnelle de 2003. Les principes d'unicité du peuple français et de la langue française, osons l'avouer, sont mis à mal depuis ladite révision. La France en tant que République ne saurait s'appréhender de deux manières : avec ou sans l'Outre-mer. Une France qui demeurerait unitaire par le prisme d'une lecture limitée à la métropole ; une France quasi fédérale quand la lecture s'élargit à l'Outre-Mer. Ne revenons pas sur les fondements de la révision de 2003, ses vices et ses vertus : elle nous offre un texte qui, accordant ce qu'il accorde à l'Outre-mer, ne peut plus éluder les questions de la Corse et de sa langue. Les larges dérogations accordées aux territoires ultramarins ne justifient plus que l'on continue de mettre l'île métropolitaine à l'écart de dérogations au moins analogues.

L'entrée remarquée des langues régionales dans l'article 75-1 de la Constitution en 2008 n'a eu que des effets symboliques. Certes non négligeables, comme tous les symboles, mais dénués d'effectivité. La haute instance a d'ailleurs souligné son caractère purement déclaratoire : « Considérant (...) que cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut donc être évoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution »¹⁶. Il convient, au passage, de rappeler au constituant qu'il serait souhaitable que des dispositions non normatives cessent de décorer la plus haute norme qui soit. Le nouveau Parlement, fort de la volonté d'appliquer la 56^{ème} promesse de campagne du candidat devenu président, a remis la question des langues (plus régionales que minoritaires d'ailleurs) sur le devant de la scène institutionnelle. Le rapport d'information

¹⁵ Décision 91-190 DC du 9 mai 1991.

¹⁶ Décision 2011-130 QPC du 20 mai 2011, *Mme Cécile L. et autres*.

n°489 de l'assemblée nationale sur les implications de la Charte¹⁷ est essentiellement descriptif, mais témoigne de la volonté parlementaire de se pencher de nouveau sur la question. Au jour où nous écrivons, la France demeure l'un des rares pays à ne pas avoir ratifié la Charte.

Volonté qui a pu également se manifester à l'occasion de la discussion du projet d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République¹⁸. Dans le texte discuté le 19 mars 2013, il fut question à plusieurs reprises des langues régionales. La commission des affaires culturelles a ainsi intégré dans le texte une précision (modifiée après discussion) en vertu de laquelle « Après accord des représentants légaux des parents d'élèves ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs, les professeurs peuvent recourir aux langues régionales à chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement de la langue française ». Rédaction qui a le mérite de prendre les devants face à une éventuelle saisine des juges constitutionnels, l'enseignement demeurant facultatif. Les autres dispositions relatives aux langues régionales utilisent avec précaution les termes reflétant une possibilité et non une obligation (« pouvoir », « favoriser », « concourir à la mise en valeur »...).

De leurs côtés, les tribunaux ordinaires ont également eu l'occasion ces dernières années de se pencher sur la question du bilinguisme notamment, que ce soit en matière de signalétique routière¹⁹ ou de l'utilisation de la langue régionale dans des organes délibérants²⁰. Mais la question du

¹⁷ M. Jean-Jacques Urvoas, *Rapport d'information* n° 489 du 12 décembre 2012 sur les implications constitutionnelles d'une ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

¹⁸ Projet n° 653 déposé à l'Assemblée nationale le 23 janvier 2013.

¹⁹ Tribunal administratif de Montpellier, 12 octobre 2010, *Mouvement républicain de salut public*, n°0903420 ; Cour Administrative d'Appel de Marseille, 28 juin 2012, *Commune de Villeneuve-les-Magalone*, n° 10MA04419.

²⁰ Conseil d'État, 29 mars 2006, *Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française*, n°282335, *Rec.* 179 ; 22 février 2007, *Société immobilière Caroline*, n°299649 ; Cour administrative d'appel de Marseille, 13 octobre 2011, *Commune de Galeria*, n°10MA02330, qui concerne précisément une commune corse. Voir, de manière plus générale sur ce type de contentieux, François Viangalli, « Langue et pouvoir : introduction au contentieux linguistique » in R. Colonna (sous la direction de), *Les locuteurs et les langues : pouvoirs, non-pouvoirs et contre-pouvoir*, Lambert-Lucas, Limoges, 2014.

territoire corse se pose avec tant de spécificité, notamment au regard de l'identité linguistique, que l'état du droit ne saurait en rester au stade actuel.

III Proposition de résolution de l'équation entre existence d'une identité linguistique et absence de reconnaissance constitutionnelle

Les réformes permettant de dépasser cette contradiction ne sauraient se limiter au domaine de la loi. Il est indécent, illogique et insultant que la Corse ne soit pas mentionnée dans le texte suprême. « Pourquoi pas le territoire de Belfort ? » se demande Jean-Pierre Chevènement. Nous nous permettons de lui recommander la lecture de l'historique des lois sur le statut de la Corse. Sauf erreur de notre part, le territoire de Belfort n'est doté ni d'une assemblée délibérante ni d'un conseil exécutif, pour ne citer que ces « détails » révélateurs de spécificités institutionnelles. À l'époque de l'entrée, dans l'article 75-1 (dont on relèvera avec ironie l'éloignement vis-à-vis de l'article 2) de l'élévation des langues régionales au rang de « patrimoine de la France » en 2008, certains espoirs avaient pu être légitimement nourris. Cette précision n'est pas, loin sans faut, le sésame pour la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires²¹, qui, en l'état actuel de la jurisprudence du Conseil constitutionnel²², comporte des clauses jugées contraires à la Constitution. Tout l'enjeu se situe dans cette problématique : une reconnaissance plus effective de la langue corse, jusqu'à l'hypothèse, ultime, de la co-officialité, doit passer par la ratification de la charte. Laquelle ne pourra intervenir qu'après une révision de la Constitution.

²¹ Voir la table ronde (Jean-Eric Gicquel, Ferdinand Mélin-Soucramanien, Michel Verpeaux et Jean-Marie Woehrling) organisée par la commission des lois le 29 novembre 2011 sur les implications constitutionnelles de la question de la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, <http://www.languesregionales.org/Commission-des-lois-Table-ronde>.

²² Décision 99-412 DC du 15 juin 1999.

En 1999, faisant la synthèse de ses décisions antérieures²³, le Conseil constitutionnel a donc estimé que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne pouvait, au vu des principes d'unicité du peuple français, d'indivisibilité de la République et d'égalité des citoyens, être ratifiée : « la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français »²⁴. Le Conseil se défendant au passage de mépriser les langues régionales : parmi les engagements souscrits par la France, précise-t-il, « la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales ».

Parmi les arguments qui plaident en faveur d'une ratification, figure celui de l'évolution du contexte. Honorer de la ratification un texte déjà signé ne se pose, aujourd'hui, plus dans les mêmes termes qu'en 1999. La réforme constitutionnelle de 2003 – dont certains aspects ont été affinés en 2008 –, rappelons-le, a considérablement modifié la vision jacobine de notre République qui reconnaît à présent l'existence de « populations » en son sein, les particularismes locaux et les nécessités des adaptations normatives. Plaider pour un statut de la langue corse, tant que le statut de la Corse n'est pas revisité serait une erreur, et la censure du Conseil constitutionnel quasi certaine. L'article 2 de notre Constitution est l'un des volets de notre formidable triptyque républicain qu'il faut respecter. Pourquoi tenter de plaider une réforme *a maxima* en connaissant pertinemment son échec inévitable ? Plaider pour une position radicale, non seulement est voué à

²³ Décisions 94-345 DC du 29 juillet 1994 sur la loi relative à l'emploi de la langue française et 96-373 DC du 9 avril 1996 sur la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

²⁴ Il s'agissait là, au demeurant, d'une affirmation très discutable car la lettre de la Charte n'imposait nullement, même si elle l'encourageait, que des droits spécifiques fussent reconnus à des groupes (voir Guy Carcassonne, *Rapport au Premier ministre sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution*, septembre 1998, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/984001697/>).

l'échec, mais risque d'écorner durablement la crédibilité des plaideurs. Mieux vaut avancer plus lentement que certains ne le voudraient, mais sûrement. Introduire la co-officialité des langues revient, inévitablement, à amputer la Constitution d'une phrase élevée au rang de quasi icône : « La langue de la République est le français ». Il y aurait en revanche des voies plus douces, moins radicales, ayant plus de chance d'être adoptées par le Constituant et permettant de poursuivre l'objectif de revitalisation de la langue corse. Comment, cette précision sur la posture à adopter étant faite, modifier la Constitution ?

Il faut, pour commencer, rapprocher la mention des langues régionales de l'article 2. L'évocation des langues, l'une à l'article 2, l'autre à l'article 75-1, symbolise un grand écart géographique loin d'être inconsciemment désiré. Lors de la révision du 21 juillet 2008, les députés eux-mêmes avaient envisagé d'introduire un second alinéa à l'article 2, du type « les langues régionales appartiennent à son patrimoine ». Mais cette retouche ne serait que cosmétique, car dénuée de portée normative (y compris de possibilité d'implications normatives). Le droit comparé nous enseigne que davantage de reconnaissance des langues régionales (encouragée, il est vrai, par le caractère composé des États que nous allons citer) ne signifie pas affaiblissement de la langue dominante. Ainsi, en Allemagne, il n'existe aucune restriction à l'utilisation d'une langue minoritaire dans la vie privée ou en public, le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue dans la vie quotidienne étant protégé par l'article 2 de la Loi fondamentale. Bien que non fédéral, mais fortement autonome, l'Espagne est sur la voie de la co-officialité, malgré l'article 3 de la Constitution du 27 décembre 1978, qui dispose que le castillan est la langue officielle de l'État, et que tous les Espagnols « ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser ». Ce qui n'est en rien une entrave à la co-officialité dans certaines communautés : les « autres langues espagnoles », peuvent également être « officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts ». En conséquence de ces dispositions, le catalan est co-officiel dans les

Communautés autonomes de Catalogne et des îles Baléares, le valencien dans la Communauté autonome de Valence, le galicien dans la Communauté autonome de Galice et l'euskera dans les Communautés autonomes du pays basque et de Navarre. D'autres langues sont en revanche dépourvues de statut, comme l'asturien, l'aragonais, l'andalou ou le léonais. L'Italie est dans une situation similaire, un statut de co-officialité étant organisé dans certaines régions à statut spécial, dans le Trentin-Haut-Adige (avec l'allemand), le Val d'Aoste (avec le français) et le Frioul-Vénétie-Julienne (avec le slovène).

La meilleure réforme est, de toute évidence, la plus logique : la Corse ne pourra obtenir une meilleure reconnaissance de sa langue que lorsqu'elle aura elle-même un vrai statut. La méthode de la modification est donc impérieuse : pas de statut particulier de la langue corse sans un statut clairement dérogatoire *préalablement* établi pour la Corse. La mention des langues régionales dès l'article 2, même sous une forme purement déclaratoire (du style « elle encourage la promotion des langues régionales », avec renvoi à une loi organique pour la définition et la liste des dites langues), *combinée* à une mention dans un article, voire un titre exclusivement réservé à la Corse, sera bien plus qu'une pierre posée à l'édifice de la reconnaissance de la langue corse : elle en est la prémisse indispensable. Alors la voie de la co-officialité pourra, mais seulement une fois cette nouvelle étape franchie, être éventuellement envisagée.